

Avenant n° TBA

**Exclusion relative à L'amiante, à la pollution et à la contamination
(BMT1017)**

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet:

En contrepartie de la prime exigée pour la Police, il est entendu et convenu par les présentes que les garanties offertes par la Police ne s'appliqueront pas aux **Pertes** qui, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, découlent, résultent ou sont la conséquence de, ou sont liées de quelque autre manière que ce soit à :

1. l'amiante sous quelque forme que ce soit, ou tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme ou quelque quantité que ce soit;
2. la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dissémination réelle, potentielle, alléguée ou imminente de champignons, spores, moisissures ou mycotoxines de quelque nature que ce soit; toute mesure prise par toute partie en réponse à la formation, la croissance, la présence, libération ou la dissémination réelle, potentielle, alléguée ou imminente de champignons, spores, moisissures, ou mycotoxines de quelque nature que ce soit, une telle mesure devant inclure l'enquête, le dépistage, la détection, la surveillance, le traitement, l'assainissement ou la suppression de ces champignons, spores, moisissures ou mycotoxines; et tout mandat, tout décret, toute ordonnance, toute exigence ou toute directive gouvernemental(e) ou réglementaire, que toute partie prenne des mesures en réponse à la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dissémination réelle, potentielle, présumée ou imminente de champignons, spores, moisissures ou mycotoxines de quelque nature que ce soit, une telle mesure devant inclure l'enquête, le dépistage, la détection, la surveillance, le traitement, l'assainissement ou la suppression de ces champignons, spores, moisissures ou mycotoxines;

Les Assureurs n'ont aucun devoir ou obligation de défendre aucun **Assuré** à l'égard de toute **Réclamation** ou tout mandat, tout décret, toute ordonnance, toute exigence ou toute directive gouvernemental(e) ou réglementaire qui découle, en tout ou en partie, directement ou indirectement, qui est basé(e) ou qui se rapporte à la formation, la croissance, la présence, la libération ou la dissémination réelle, potentielle, alléguée ou imminente de tels champignons, spores, moisissures ou mycotoxines;

3. l'existence, l'émission ou la décharge de tout champ électromagnétique, de radiation électromagnétique ou d'électromagnétisme qui affecte, de façon réelle ou alléguée, la santé, la sécurité ou la condition de toute personne ou l'environnement, ou qui affecte la valeur, la qualité marchande, la condition ou l'utilisation de tout bien; ou
4. l'émission, le rejet, l'échappement, la fuite, la migration ou la dispersion de Polluants; ou toute requête ou directive gouvernementale, judiciaire ou réglementaire adressée à un **Assuré** ou toute personne agissant sous la direction ou le contrôle de l'**Assuré** de tester, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des Polluants. Le terme « Polluants » s'entend de tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les gaz, les acides, les alcalis, les produits chimiques, la chaleur, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations et les déchets. Le terme « Déchets » comprend, sans s'y limiter, les matières qui doivent être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date